

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 28/PR/MFAE du 3 avril 1966, portant création d'une taxe spéciale d'amortissement ;
- VU l'Ordonnance n° 10/PR/MFAE du 5 mai 1967 modifiant l'ordonnance n° 28/PR/MFAE du 3 août 1966 portant création d'une taxe spéciale d'amortissement ;
- VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - L'ordonnance n° 10/PR/MFAE susvisée est abrogée.

Article 2 - Les articles 2 à 7 inclus, de l'ordonnance n° 28/PR/MFAE susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3.- La taxe spéciale d'amortissement comporte désormais :

- une taxe à l'importation
- une taxe à la consommation
- une taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

A/- TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT A L'IMPORTATION

Article 4.- Elle s'applique aux produits suivants, aux taux indiqués ; elle est assise comme précisé :

- Sucre : un franc par kilo net déclaré à la douane dahoméenne.
- Fils de coton et tous tissus de coton : 1 % de la valeur CAF déclarée à la douane dahoméenne.
- Autres marchandises, à l'exception de celles figurant sur la liste jointe et des produits pétroliers repris à l'article 5 ci-après : 5 % de la valeur CAF déclarée à la douane dahoméenne.

Elle est due par les importateurs et perçue directement par les postes douaniers de l'intérieur qui en reversent chaque mois le montant par voie postale à la Caisse Autonome d'Amortissement - A Cotonou, elle est versée aux guichets de la Caisse Autonome d'Amortissement qui délivre la quittance nécessaire à l'enlèvement de la marchandise.

B/ TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT PERCUE LORS DE LA MISE A LA CONSOMMATION, AU STADE DU CORDON DOUANIER -

Article 5 - Elle s'applique aux produits pétroliers ci-dessous désignés - Le taux de la taxe est fixé à :

- 4 Fr. par litre pour les ventes d'essences
- 1,30 par litre pour les ventes de pétroles lampants
- 0,25 par litre pour les ventes de gas oil.

La taxe est exigible mensuellement en raison du volume dédouané au cours du mois précédent. Elle est versée aux guichets de la Caisse Autonome d'Amortissement.

C/- TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

Article 6 - La taxe spéciale d'amortissement est due sur le montant brut des affaires réalisées au Dahomey par les producteurs au sens de l'article 148 du Code Général des Impôts et par les entrepreneurs de travaux et tous autres prestataires de services.

Une affaire est réputée faite au Dahomey, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Dahomey, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Dahomey.

Ne sont pas soumises à la taxe spéciale d'amortissement, les affaires exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur par les dispositions des paragraphes 1 à 4 et 6 à 9 de l'article 146 du Code Général des Impôts.

Article 7 -

1°) - Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- pour les producteurs, par le montant des facturations aux revendeurs ou aux consommateurs ;
- pour les entrepreneurs de travaux et prestataires de services de toute espèce, par le montant des encaissements réalisés, sauf option pour le règlement d'après les débits.

2°) - Toutefois :

- En ce qui concerne les opérations de production ou de transformation, est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable le prix de revient des matières premières, produits incorporés ou assimilés au sens de l'article 152 du Code Général des Impôts, ayant déjà supporté le présent impôt ; le pourcentage forfaitaire prévu à l'article 154 du Code Général des Impôts est applicable, pour la détermination des bases imposables, à la taxe spéciale d'amortissement ;
- les redevables dont les opérations s'analysent en une vente assortie d'une pose peuvent exclure du chiffre d'affaires imposable le prix de vente des objets ou matériels posés, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 153 du Code Général des Impôts pour l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ;
- les entreprises de travaux immobiliers peuvent déduire de leur chiffre d'affaires imposable le prix de revient des matières premières ou produits incorporés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de leurs travaux, lorsque ces matières premières ou produits incorporés ont été fabriqués au Dahomey et ont déjà supporté la présente taxe ;

- lorsqu'un entrepreneur de travaux a recours à des sous-traitants, il peut déduire, de la taxe calculée sur le montant global des travaux, le montant de la même taxe facturée par les sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 172 du Code Général des Impôts pour l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Article 8 - La taxe se calcule sur le montant des ventes ou des encaissements tous frais et la taxe elle-même compris, ou éventuellement sur la valeur des objets remis en paiement.

Pour la détermination du montant des versements prévus à l'article 9 ci-dessous, toute fraction du chiffre d'affaires mensuel n'excédant pas 1000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé :

- a)- à 1 % pour les prestations de services, travaux et vente de produits sauf spectacles visés à l'alinéa b, ci-dessous ;
- b)- à 10 Fr. la place pour les spectacles payant - le taux étant ramené à 5 Fr. pour les places dont le prix est égal ou inférieur à 150 Fr.

Sont exemptées les places dont le prix ne dépasse pas 50 Fr.

La taxe est exigible mensuellement en raison du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent.

Article 9 - Les redevables de la taxe sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, les déclarations mensuelles sont faites dans les mêmes délais et conditions, sur un imprimé distinct, et le versement correspondant effectué entre les mains du Comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le contrôle des déclarations et le contentieux de la taxe s'exercent comme en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration, d'omission, d'insuffisance ou de toutes autres infractions sont celles prévues aux articles 167 et suivants du Code Général des Impôts.

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts par l'organisme chargé de la gestion du Fonds National d'Amortissement, auquel sont attribués les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges qu'au Trésor.

Article 10 - Vu l'urgence, la présente Ordonnance entrera en vigueur à compter du 10 janvier 1969, et sera :

- 1°/- Notifiée au Président de la Chambre de Commerce pour diffusion auprès des ressortissants et dans l'hebdomadaire de la Chambre de Commerce ;
- 2°/- Publiée dans les journaux d'annonces légales (Dahomey-Information)
- 3°/- Publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yedomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 - MEF 8 -
GDAE 10 - Cham. Com 4 - DGAJL 2 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - SGM 10 - SGPR 1 - DB-DC-CF 3 -
DI 8 - Trésor 4 - CNR 4 - CS 5 - DEP 2 -
DN 1 - Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - JORD 1.-
CAA 4 -

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT
A L'IMPORTATION

<u>DESIGNATION DES PRODUITS</u>	<u>N° DU TARIF</u>
Laits :	04 - 01 et 04 - 02
Pommes de terre :	07 - 01 E2
Riz :	10 - 06 A à C
Huile d'arachide brute :	15 - 07 Ae
<u>Conserves de viande</u> : Cornod-beef :	16 - 02 B b
<u>Conserves de poissons</u> : (Sardines :	16 - 04 B b
(Pilchards :	16 - 04 B z
Sels :	25 - 01A
Spécialités pharmaceutiques:	30 - 03
Farine de froment ou de méteil :	11 - 01-A